

LES TRAITES MAKOKO ET LA BALKANISATION DE L'ÉTAT TEKE PRÉCOLONIAL

Par

NGANTSAU wa NDEBO muana Tyô

Doctorant en droit international public et Relations internationales, Université de Kinshasa

RÉSUMÉ

L'Etat précolonial Téké en Afrique Centrale, appelé abusivement Royaume Makoko, est peu connu du public en raison de son enclavement. Le peu d'informations disponibles viennent non seulement de la tradition mais également des écrits partiels étrangers, spécialement les missionnaires capucins et les explorateurs. Pourtant, cette période renferme beaucoup de secrets qui auraient dus nous guider. La terre et la langue constituent les seuls vestiges qui n'ont pas changés. Mais, l'organisation socio-politique connut de la déformation à cause de l'oralité et du changement de l'Etat dû à l'influence brutale de la colonisation européenne. L'Etat Téké précolonial couvrait territorialement, une partie de la RDC (120.000Km²) et une partie de la République du Congo (80.000Km²)¹ ainsi qu'une partie du Gabon (20.000Km²) et a existé avant la colonisation belgo française de 1885. Le peuple Téké se localise actuellement dans les trois pays à savoir : la République Démocratique du Congo, le Congo Brazzaville et le Gabon.

Cet Etat avait été balkanisé par les pseudos traités Makoko de PS De Brazza et accords présentés par HM Stanley entre 1880-1885. Tous deux explorateurs sans qualité ni mandats officiels des Etats étaient venu proposer aux anciens dirigeants de l'Etat précolonial, de pourparlers aux fins d'établir des relations commerciales aux années 1880-1883. Les anciens dirigeants de l'Etat précolonial n'avaient pas trouvé d'inconvénients pour l'ouverture de leur Etat au monde. Et ce, sans savoir lire ni écrire les langues des explorateurs ci-dessus. Ces derniers les ont embarqué dans un mensonge extrême jusqu'aux atteintes matérielles à l'existence de l'Etat précolonial après la conférence de Berlin sur le partage arbitraire de l'Afrique.

Ces pseudos traités et accords dits de cession de souveraineté et de suprématie étaient contraires à la coutume de Ntsié, c'est-à-dire de la constitution téké consacrant l'inaliénabilité sacrée de Ntsié et ne pouvaient pas engager les Téké, ni l'Etat. Donc, ces accords sont nuls au regard de la coutume de Ntsié. Dans le droit public téké, la violation du principe sacré de Ntsié est imprescriptible. Et l'action revendicative se transmet de génération en génération. La ratification des traités dits Makoko par la France relève non seulement du dol et de la contrainte mais également hors du droit international.

Mots-clés : *Traité, Makoko, Téké, Etat précolonial, Balkanisation, peuple, impérialisme*

¹ Jan Vansina, *Les royaumes de la savane*, collection des études sociologiques n°1, IRS, Kinshasa, 1965.

ABSTRACT

The pre-colonial Teke state in Central Africa, improperly called the Makoko Kingdom, is little known to the public because of its isolation. The little information available comes not only from tradition but also from partial foreign writings, especially from Capuchin missionaries and explorers. However, this period contains many secrets that should have guided us. The land and the language are the only vestiges that have not changed. However, the socio-political organization has been distorted by the oral tradition and the change of the state due to the brutal influence of European colonization. The pre-colonial Téké state covered part of the DRC (120,000 km²) and part of the Republic of Congo (80,000 km²) as well as part of Gabon (20,000 km²) and existed before the Belgian-French colonization of 1885. The Teke people are currently located in three countries: the Democratic Republic of Congo, Congo Brazzaville and Gabon.

This state had been balkanized by the pseudo Makoko treaties of PS De Brazza and agreements presented by HM Stanley between 1880-1885. Both explorers without quality nor official mandates of the States had come to propose to the former leaders of the precolonial State, of talks for the purposes of establishing commercial relations in the years 1880-1883. The former leaders of the pre-colonial state had not found any inconvenience for the opening of their state to the world. And this, without knowing how to read or write the languages of the above explorers. The latter embarked them in an extreme lie until the material attacks on the existence of the precolonial state after the Berlin conference on the arbitrary division of Africa.

These pseudo treaties and agreements, known as cession of sovereignty and supremacy, were contrary to the custom of Ntsié, that is to say, to the Teke constitution, which consecrates the sacred inalienability of Ntsié, and could not bind the Teke, nor the State. Therefore, these agreements are null and void with respect to the custom of Ntsié. In Teke public law, the violation of the sacred principle of Ntsié is not subject to any statute of limitations. And the claim action is transmitted from generation to generation. The ratification of the so-called Makoko treaties by France is not only a matter of fraud and coercion but also outside international law.

Keywords: *Treaty, Makoko, Teke, pre-colonial state, Balkanization, people, imperialism*

INTRODUCTION

L'Etat précolonial Téké en Afrique Centrale, appelé abusivement Royaume Makoko, est peu connu du public en raison de son enclavement. Le peu d'informations disponibles viennent non seulement de la tradition mais également des écrits partiels étrangers, spécialement les missionnaires capucins et les explorateurs. Pourtant, cette période renferme beaucoup de secrets qui auraient dus nous guider. La terre et la langue constituent les seuls vestiges qui n'ont pas changés. Mais, l'organisation socio-politique connut de la déformation à cause de l'oralité et du changement de l'Etat dû à l'influence brutale de la colonisation européenne.

Dans leur stratagème de prédation des ressources naturelles de l'Afrique Noire, les explorateurs français P.S De Brazza et H.M. Stanley étaient venus proposer aux anciens dirigeants de l'Etat précolonial, de pourparlers aux fins d'établir des relations commerciales aux années 1880-1883. Les anciens dirigeants de l'Etat précolonial n'avaient pas trouvé d'inconvénients pour l'ouverture de leur Etat au monde. Et ce, sans savoir lire ni écrire les langues des explorateurs ci-dessus. Ces derniers les ont embarqué dans un mensonge extrême jusqu'aux atteintes matérielles à l'existence de l'Etat précolonial après les accords de Berlin sur le partage arbitraire de l'Afrique.

Comme l'indique notre intitulé, un traité est un accord écrit conclu entre plusieurs sujets de droit international public, traduisant l'expression des volontés concordantes de ces sujets de droit de produire des effets juridiques contraignants, qui sont régis par le droit international². Pour qu'un traité soit valide, il faut que le consentement des États soit lui-même authentique³.

Le Mokoô est un titre sacré, incontestable et inviolable chez les Téké. Une fois investi du pouvoir, c'est à lui qu'appartient la reconnaissance des autres dignitaires de l'Etat en leur faisant passer au cou un collier massif en cuivre. Il fut élu par un collège de grands électeurs appelés douze *Nkobi*. Depuis 1880, le terme déformé Makoko a obtenu le droit de cité par rapport à l'appellation originelle Mokôô, à partir des accords signés avec De Brazza. Ainsi, le Makoko représentait à la fois le nom du royaume et du roi. Cependant, au sein de la société téké, il existe le petit et le grand Mokoô. Chaque grand chef prend le nom Mokoô et ajoute un deuxième élément du nom pour se différencier de ses prédécesseurs. Ainsi, le plus célèbre Mokoô Iloô avait au départ comme nom de famille Mbourinyaôn. Après l'investiture, il avait pris le deuxième élément du nom Iloô Ier. Le nom Makoko pour dénommer l'Etat Téké Précolonial vient de la déformation par les *mabaâ-mpièle* entendez par là les étrangers du terme Ôônkoô ou Mokôô qui désigne le chef le plus grand, chef des chefs. Ce terme est un nom commun au grand chef Téké, à l'instar de pape, de Shah et de Pharaon. Il existe depuis la nuit de temps. La première mention du royaume Makoko se trouve dans la relation del viage de Guinea du carme espagnol diego del santissimo sacramento, arrivé à Mbanza Kongo (Sao Salvador) le 28 octobre 1584, Pigafetta en 1591, O. Dapper en 1668, Antonio de Oliviera de cardornega vers 1690 qui mentionna lui aussi les termes royaume Makoko et uteke uniquement en relation avec le marché célèbre d'Okanga ou Bokanga sur la rive droite du Kwango ; A. Brasio, Makoko roi des anziqués (sous-groupe Téké habitant le plateau de Djambala en République du Congo) en 1606⁴etc.

² Carreau Dominique, *Droit international*, Editions A. Pedone, Paris, 1986, p.124.

³ Idem.

⁴ Brasio, A., *Monumenta Missionaria Africana*, T.I, Lisbonne, 1952, pp. 368-369.

La notion de l'Etat est apparue au V^{ème} siècle avant Jésus-Christ en Europe. Dans la langue téké le concept connu est *Ntsié* qui existe depuis que ce peuple vit en société, signifiant terre gouvernée. De ce point de vue, la notion *Ntsié* est bien antérieure à celle de l'Etat qui date seulement du V^{ème} siècle suivant le repère de l'occident chrétien. Par contre, l'Etat moderne qui constitue la phase la mieux élaborée d'organisation humaine date du XVI^{ème} siècle. La question qui se pose est celle de savoir au regard du droit international, les pseudos traités Makoko et accords de H.M. Stanleys, peuvent-ils aliéner la souveraineté de l'Etat Téké précolonial ? En droit public Téké précolonial, la cession de terre n'existe pas suivant, le principe : pas de terre, pas de pouvoir. Au regard de l'interrogation soulevée par la problématique, la réponse sera confirmée ou infirmée par le développement qui va suivre, car il s'agit d'une réponse provisoire qui permet de prédire la vérité scientifique dont l'étude vérifie le bien-fondé ou le mal-fondé.

Le champ opérationnel de notre étude est « le droit International public » à travers le prisme de l'autorité compétente investi de *treaty making power* d'une part, la capacité des parties à un traité pour engager les sujets du droit international d'autre part. Il s'agira d'analyser les traités et accords qui ont amené à la disparition de la souveraineté de l'Etat Téké Précolonial dont le premier point concerne la présentation de l'Etat Téké Précolonial et le second point analyse les atteintes matérielles à la souveraineté téké précoloniale.

I. DE LA PRESENTATION DE L'ETAT TEKE PRECOLONIAL

L'Etat Téké précolonial a existé en Afrique Centrale, spécialement dans la cuvette centrale dont les voisins immédiats furent le royaume Kongo au sud et l'empire Lunda vers l'Est dans le Bas Kwango ainsi que les chefferies autonomes au nord. Ce point renseigne sur le territoire géographique de l'Etat précolonial et l'existence réelle de l'Etat.

1. Du territoire de l'État précolonial

Ce point renseigne sur l'origine (A) et la localisation géographique de l'espace territorial précolonial à métrique topographique (B), peuplé d'hommes et dont les ressources physiques modulent l'existence de ses habitants.

A. De l'origine

L'arrivée des Téké en Afrique Centrale semble remonter en « 2000 ans avant Jésus-Christ, quand les premiers Bantu appelés Proto-bantu atteignirent le bassin du Congo et s'établirent au Bas-Congo, à la Cuvette Centrale... venant de la vallée de la Boué au Nigeria chassés par les nilotiques sahariens fuyant l'assèchement

progressif du Sahara »⁵ écrit Mandjumba Mwanyimi, MBomba. Cette thèse permet de trouver l'explication à la présence des groupes humains au Bénin ou Tchad et au Cameroun portant les tatouages similaires aux Téké. De plus, Jan Vansina écrit que : « les Tyô (Téké) ont toujours vécu dans les régions qu'ils occupent à l'heure actuelle et plusieurs indications (vestiges) confirment qu'ils y sont établis depuis le temps reculé. Les traditions des voisins des Téké confirment qu'ils furent les premiers habitants connus de la région, à côté des pygmées. On les mentionne dans les documents écrits depuis 1491 sous le nom de *mundequeté* ou *d'Ansiku*. Certaines indications archéologiques démontrèrent que le plateau de Mbeè où la capitale était traditionnellement située, était occupé par eux depuis le XVI^{ème} siècle »⁶.

B. De la location géographique

L'Etat Téké précolonial couvrait territorialement, une partie de la RDC (120.000Km²) et une partie de la République du Congo (80.000Km²)⁷ ainsi qu'une partie du Gabon (20.000Km²) et a existé avant la colonisation belge française de 1885. Le peuple Téké se localise actuellement dans les trois pays à savoir : la République Démocratique du Congo, le Congo Brazzaville et le Gabon.

2. De l'existence réelle de l'État Téké précolonial

L'Etat est le résultat d'une évolution qui s'est produit à des étapes différentes suivant les sociétés et les contraintes externes auxquelles il a dû faire face. Mais, il est rapidement apparu que le recours à une organisation actuelle sous forme de l'Etat était le seul moyen pour une collectivité de disposer de l'indépendance et de la capacité d'établir des relations avec les autres Etats. L'examen des rapports existant au sein du cadre du pouvoir d'Etat, mérite d'être analysé en deux approches⁸ :

A. Approche juridique

Juridiquement l'Etat est la réunion de trois éléments constitutifs : un territoire, un peuple et une organisation politique⁹.

1) Territoire

Le territoire est « l'assise géographique qui est déterminé le champ d'exercice des compétences »¹⁰. L'histoire renseigne que l'apparition de l'Etat va de concert avec celle de territoire. Ce dernier est l'assise de la puissance étatique,

⁵ Mandjumba Mwanyimi, MBomba, *Chronologie de l'histoire du Zaïre, des origines à 1988*, CRP, Kinshasa, 1989, p.16.

⁶ Jan Vansina, *op. cit.*, p. 80.

⁷ *Idem*.

⁸ Jacqué, J.P., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 2^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2000, p. 5.

⁹ Turpin, D., *Droit constitutionnel*, PUF, Paris, 1992, p. 33.

¹⁰ Cornu, G., *Vocabulaire Juridique*, PUF, Paris, 1987, p. 901

instrument de la cohésion et de l'identité nationale d'un peuple donné. L'espace géographique que constitue le territoire est limité par la frontière (terrestre, maritime et aérienne). Cette dernière est une ligne fixe, continue qui est une notion relativement récente et coïncide avec celle d'Etat souverain¹¹. Avant l'arrivée de la colonisation, la frontière n'avait pas été fixée sur le papier. Mais, sur le terrain le problème ne se posait pas quant à la reconnaissance des limites de Ntsié : rivière, forêt, collines, fleuve, lac, arbre etc., par les citoyens ou les voisins : Jan Vansina souligne que : « le royaume originel engloba le plateau de Ntsaâ, le nord de la Lefini et la partie du plateau de Mbèe, au sud du fleuve Congo, en amont et en aval de Stanley pool, depuis l'embouchure du fleuve noir, la frontière suit le fleuve, puis le long de la ligne de partage des eaux entre le Bas Kwango et le fleuve Congo jusqu'à un point sur le Kasai en aval de Mushie. De là, elle continue jusqu'à Bolobo/Ngampoko ; traverse le fleuve Alima, suit en amont jusqu'à son confluent avec la Leketi. Elle suit la Leketi jusqu'à sa source, remonte jusqu'au cours supérieur de Nyari jusqu'à la région de Mindouli vers le fleuve Congo en aval de l'embouchure de foulakari »¹². La description de la frontière de l'ancien Etat précolonial en RDC passe par le Bas Kwango, c'est-à-dire en territoire de Kenge, les deux secteurs de Kolokoso et de Bukanga Lonzo, vers la rivière Inkisi au sud ; à l'est par le territoire de Bagata, secteurs de Wamba, de Manzasayi et passe par le Kasai jusqu'à Mushie et monte au nord suivant les rivières Mokaba et Ngampoko. La reconnaissance de la frontière n'est pas subordonnée à l'écrit sur le papier. Dans l'imaginaire collective Bantou, la reconnaissance des frontières dépendaient de l'acceptation par les voisins et le principe de non contradiction, c'est-à-dire que les voisins et leur descendants n'avaient jamais mis en cause cette tracée. Le plus important est le contrôle effectif du territoire tant que la contestation ne se posait pas.

2) Peuple

Dans l'Etat précolonial, il y avait un peuple de la grande ethnie téké sur lequel s'exerça la souveraineté (*ratione personae*). Le pays Téké était une affaire du peuple « *res publica res populi* » disait Cicéron. Toutefois, un peuple n'est pas n'importe quelle association d'individus, groupés de n'importe quelle façon, mais une association de nombreux êtres humains réunis en société par acquiescement au droit (*consensus juris*) et la communauté d'intérêts¹³.

Le rattachement de Téké à l'Etat se faisait suivant la coutume. Celle -ci était une conception objective de la nationalité (traits communs, langues et art). Il n'y avait pas de carte d'identité écrite mais la réunion des éléments ci-après constituaient la nationalité :

¹¹ Turpin, D., *op. cit.*, p. 33.

¹² Jan Vansina, *op. cit.*, p.78.

¹³ Cicéron, *De republica*, I, 25, 39, cité par J. Marc Varaut in le Droit au droit, *op. cit.*, p. 36.

- a) les tatouages verticaux sur toute la figure sous l'espace 0,5 cm par l'instrument appelé *bina*. Les tatouages remontent 2000 ans avant Jésus Christ ;
- b) l'appartenance à dix-huit clans établis sur le territoire national (suivant la tradition, chaque téké est parenté à neuf clans du côté maternel et à neuf clans du côté paternel). Celui qui ne remplit pas ce critère malgré la réunion des autres critères est considéré comme esclave affranchi. Il n'est pas libre et ne peut devenir chef ;
- c) la connaissance de la langue téké ;
- d) l'appartenance à l'un des sous-groupes ;
- e) la soumission à l'autorité du chef de village et au représentant de Mokoô du ressort.

3) *De l'organisation politique*

Le terme organisation politique comporte plusieurs synonymes suivant les auteurs : gouvernement, autorité étatique (Jean Paul Jacqué), puissance publique (B. Jeanneau, M.H. Fabre), pouvoir d'Etat (A. Hauriu), pouvoir coercitif (P. Caborit et D.Gaxie) et appareil de l'Etat pour les marxistes. Il désigne les organes ayant pour fonction de gouverner, de prendre au nom de la collectivité nationale, les décisions obligatoires pour l'ensemble de ses membres¹⁴. L'organisation politique comprend les éléments suivants : la personnalité juridique, le monopole de la contrainte, les fonctions de l'Etat, la souveraineté et la soumission au droit. La personnalité juridique de l'Etat est une nécessité permettant de rendre compte de sa continuité.

B. De l'approche politique

On distingue deux types de pouvoirs : le pouvoir personnel incarné en un homme-proprétaire (l'exerçant en raison de rapport de force, de ses qualités personnelles) du pouvoir qui appartient à l'institution permanente, abstraite, l'Etat dont le choix des dirigeants se fait suivant les règles étatiques (coutume ou loi). L'Etat Téké précolonial renferme les deux types des pouvoirs.

II. DES ATTEINTES MATÉRIELLES A LA SOUVERAINETÉ TEKE PRÉCOLONIALE

L'attitude unilatérale de l'Occident de procéder au partage arbitraire de l'Afrique, à la séparation et la déportation forcée des populations ainsi que se substituer aux autorités locales Téké et s'accaparer de force des compétences des institutions constituent des atteintes flagrantes de la souveraineté téké précoloniale. La conquête européenne des espaces territoriaux de l'Afrique

¹⁴ Mpongo Bokako B, E., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, éd. Universités Africaines, Kinshasa, 2001, pp. 46-48.

Noire au XIX^{ème} siècle avait pour but « *la prédation des ressources naturelles pour soutenir l'industrie européenne naissante* »¹⁵ soit par des négociations rusées soit par les armes dont l'acte général de Berlin fut instrument de matérialisation. Ce point analyse le contexte international (1) de l'époque et le pseudo traité et les accords présentés pour la cession de la souveraineté de l'Etat téké précolonial (2).

1. Contexte international

Le contexte international de la fin de XIX^{ème} siècle avait été marqué par l'exploration coloniale en Afrique. Certains européens y voient dans le voyage d'exploration la réalisation d'un exploit, en partie mue par le ressort d'un désir d'exotisme bien partagé, qui se cristallise en un intérêt spécifique pour les premières rencontres entre des individus européens et des peuples d'Afrique, d'Asie ou d'Océanie¹⁶.

A. De l'impérialisme et de la domination coloniale

La poussée de l'Occident chrétien vers la domination du monde ne peut être mieux comprise que si les idées philosophiques des XVIII^{ème} - XIX^{ème} siècles sont prises en compte, ainsi que les récits ou rapports des anthropologues, sociologues, ethnologues et géographes. Dans le passé, les idées de certains Etats européens de conquérir, par la force les hommes de couleur et les territoires lointains avaient été influencées directement ou indirectement par les penseurs européens. Il s'agit des théoriques juridiques¹⁷ et extra-juridique¹⁸ du fondement de l'Etat. Malgré les critiques qu'on peut adresser à leur rencontre aujourd'hui, ces idées avaient joué le rôle de stimulus dans la traite des noirs, l'esclavage et la colonisation.

Les européens qui s'aventuraient dans les côtes africaines voient beaucoup de ressources naturelles inexploitées, le sous-sol riche et dans le mal, la traite négrière et la esclavage, le paganisme etc. Ces récits attireraient de convoitises des européens. C'est ainsi que certains scientifiques, missionnaires seuls ou sponsorisés par leurs gouvernements respectifs étaient venus en Afrique à la

¹⁵ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/français/conq..> en ligne le 11 novembre 2021, 11h.

¹⁶ Pour l'Afrique, voir par exemple *Fous du désert. Les premiers explorateurs du Sahara, 1849-1887*, Paris, Éditions Phébus, 1991, 270 p. ; Jean de La Guérivière, *Exploration de l'Afrique noire*, Paris, Éditions du Chêne, 2002 ; France DUCLOS et Olivier LOISEAUX, *L'Afrique au cœur*, Paris, Éditions du Seuil/Bibliothèque nationale de France, 2005, 189 p.

¹⁷ T. Hobbes, dans son ouvrage intitulé 'Léviathan', il parle de l'Etat de nature selon lequel les hommes auraient vécu pleinement libres et égaux et où chacun pouvait s'approprier n'importe quoi, puisqu'auparavant il n'y a aucune règle.

¹⁸ La théorie de la création de l'Etat en dehors du droit avait été professée par l'Allemand Jelinek et le français Carré Malberg (XIX^{ème} siècle). Selon eux, la création de l'Etat découle des événements historiques qui se situent en dehors du droit. Mais, l'Etat accède à la vie juridique à partir du moment où il possède la constitution.

fois par la curiosité des hommes de couleur et par la géographie desdites ressources ainsi que par la connaissance scientifique de l'espèce humaine des peuples noirs et de ses divinités. Certains européens avaient pour mission d'espionner les divinités de l'homme noir. C'est ainsi plusieurs explorateurs étaient dans les loges avant de venir en Afrique Noire. D'autres explorateurs étaient liés à certains dignitaires des anciens États par le pacte de sang¹⁹.

B. De la conquête territoriale

La deuxième vague de pénétration brutale de l'Afrique commence par l'entrée des missionnaires, ethnologues, anthropologues et explorateurs en vue de l'évangélisation pour certains ; la curiosité scientifique et la découverte du nouveau monde pour d'autres. Les publications de trois explorateurs Georges Schweinfurth (1836-1925), HM Stanley (1852-1905) et P.S. De Brazza avaient donné un stimulus aux activités préparatoires de la domination européenne. Le premier explorateur publia en 1875, *I'm Herzen Von Africa* où l'explorateur Allemand parle de la traite des noirs et propose comme solution la formation d'ensembles politiques africains indépendants et forts, placés sous le protectorat des puissances européennes (voyages et découvertes dans la région inexploitée de l'Afrique Centrale, traduit en anglais par Mme H Lareau, Paris, Hachette, 1978). Le roi Léopold II et les chefs d'État européens avaient déjà lu l'ouvrage en 1875 de H. M. Stanley publia *How I found Livingstone* en 1873 et à travers le continent mystérieux, découvert des sources méridionales du Nil en 1879. A l'instar de Schweinfurth, Stanley dénonce l'esclavagisme, l'état paganisme et la barbarie de ces peuples qu'il convient absolument de libérer des arabes, de la sorcellerie et du cannibalisme²⁰. D'où l'idée de conférence géographique de Bruxelles, du 12-19 septembre 1876 dont le but d'aborder la question de l'étude et de l'exploitation des régions de l'Afrique Centrale demeurées inconnues des européens. A l'issue de la Conférence, une Association Internationale pour l'exploration et la civilisation de l'Afrique Centrale fut créée dont le but était de mettre en place un plan international commun relatif à l'exploration par établissement des stations scientifiques et hospitalières entre le littoral et l'intérieur, et l'extinction progressive de la traite et l'esclavage²¹. Ces objectifs dits humanitaires furent un prétexte pour le souverain belge d'atteindre ses visées expansionnistes et de piller les ressources naturelles du Congo.

¹⁹ William G. Gray écrit que « Dans la croyance médiévale, les pactes ou les accords faits avec le diable devaient être signés pour être validés du propre sang du signataire. Rien d'autre ne pouvait faire l'affaire.

²⁰ Stanley, H.M., *Cinq années au Congo 1879-1884*, Inst. Nat. De géographie, Bruxelles, pp. VIII-IX.

²¹ Mutamba Makombo, *Makoko roi de Batéké*, éd. C.R.P Kinshasa, 1987, p. 38.

2. Des pseudo traité et accords de cession de la souveraineté

Ce point analyse les pseudos traités Makoko de P.S. de Brazza (A) et accords présentés par Henry Morton Stanley (B).

A. Du pseudo traité Makoko

La fin du XIX^{ème} siècle, spécialement les années 1880 à 1885, était dominé par la force et la course aux territoires africains sous le droit international classique européen. Le droit international classique s'étend de l'époque de Grotius jusqu'au XIX^{ème} siècle qui s'arrête politiquement en 1919, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la Première guerre mondiale. L'apogée du droit international classique est le XIX^{ème} siècle²². DE 1879-1882 en collaboration avec Antoine Mizon, pour faire pièce aux visées coloniales belges sur le continent africain, la deuxième mission de Brazza remonte le fleuve Ogooué en vue d'explorer l'Ogooué jusqu'à sa source, afin de démontrer que ce fleuve et le Congo ne font qu'un²³. Parti le 27 décembre 1879, en compagnie notamment de Jean-Noël Savelli, Brazza atteint le fleuve Congo en 1880. Il propose les accords commerciaux à Illoy I^{er}, roi des Téké résident à la capitale de l'Etat à Mbèe d'Enduo. Le « Roi Makoko », poussé par des intérêts commerciaux et permet l'établissement d'un post commercial français à *Nkuna* (Pool Malebo) et à *Mfoua* (Brazzaville) sur le Congo. Précipitamment, l'explorateur rédige la nuit un texte de traité dont la substance était libellée comme suit : « *Le roi Makoko, qui a la souveraineté du pays situé entre les sources et l'embouchure de la Nkeni à Nkouna, ayant ratifié la cession de terre faite par Ngampeï pour l'établissement d'une station française et fait de plus, cession de ses droits héréditaires de suprématie, désirant en signe de cette cession, arborer les couleurs de la France, je lui ai remis un pavillon français, et, par le présent document, fait en double et revêtu de son signe et de ma signature, donné acte des mesures qu'il a prise à mon égard, en me considérant comme le représentant du gouvernement français* »²⁴.

Fait à Enduo (Mbèè) au village de Makoko le 10 septembre 1880 »²⁵.

A la demande de l'explorateur, le souverain convoque la palabre du Conseil dans l'enceinte de son Palais où tous les membres ci-après étaient présents : Ngeiliino Mpouantaâba, Ngaântsu, Ngampeï, Ngobila, Ngaâmpô et autres en présence de l'explorateur. D'ordinaire, la palabre de grande décision se déroule en trois phases longues et difficiles. Chacun des dignitaires est tenu de justifier sa position et au besoin de la défendre jusqu'à la délibération. Cette dernière

²² Angelier, François., *Dictionnaire des Voyageurs et Explorateurs occidentaux*, Pygmalion, 2011, p.139.

²³ Idem.

²³ ROLLET, H., et BOUDOY, J., *Liste des traits et accords de la France au 1 janvier 1976*, Imprimerie Nationale, Paris, 1976, p. 14.

²⁴ Bulletin des Lois de la revue française, n° 752, J.O. du 3 décembre 1882.

²⁵ Idem.

est souvent interrompue pour permettre aux participants de discuter en secret les points divergents. Ensuite viendra la prise de décision publique qui tient compte des principes sacrés de la souveraineté de l'Etat, l'intérêt des téké et le respect de la coutume. Ce jour-là, l'explorateur décidait de bousculer l'étiquette et de forcer la décision. Durant la palabre, la présidence de la séance revient à la ministre à la cour qui était Ngaâsaâ ; à son absence c'est le premier ministre qui préside. Sachant que celui-ci était hostile au projet de tout accord non assorti des conditions, l'explorateur interrompt le premier ministre en ces termes : « *c'est du Makoko seul, dit- il que les français attendent la réponse. J'ai mis par écrit les paroles du souverain pour les porter au chef des blancs. Si elles sont conformes à la vérité que le souverain les répète devant le conseil* »²⁶. Ainsi, le Mokoô apposa son signe en bas au coin et Pierre Savorgnan De Brazza signe après lui. Le Mokoô remettait une boule de graine de terre à l'explorateur en signe d'amitié.

Après ce pseudo accord, sur ordre de Mokoô, le premier ministre enjoignait les ministres Ngaântsu et Ngobila Ngampami le 22 septembre 1880 de conduire l'explorateur et son cortège à Nkouna (Kinshasa) où ils atteignirent le 1^{er} octobre 1880. Le 3 octobre 1880, le ministre des armées Ngaâlîoô Ngalieme, représentant direct de Mokoô, convoque la palabre solennelle réunissant tous les chefs de Nkouna et Pierre Savorgnan de Brazza pour conclure le second accord commercial : « *Au nom de la France et en vertu des droits qui m'ont été conférés le 10 septembre 1880 par le roi Makoko, le 3 octobre 1880, j'ai planté le pavillon français à Okila en présence de Ntaba, Scianho, Ngaekala, Ngaeko, Juma Nvula, Chefs vassaux de Makoko et Ngalieme, le représentant officiel de son autorité en cette circonstance. J'ai remis à chacun des chefs qui occupent cette partie du territoire un pavillon français en signe de ma prise de possession au nom de la France. Ces chefs officiels informés par Ngaâlîo Ngalieme de la décision de Makoko, s'inclinent devant son autorité et acceptent le pavillon, et par leur signe fait ci-dessous donnent acte de leur adhésion à la cession de territoire faite par Makoko. Le sergent Malamine reste provisoirement chef de station de Nkouna. Par l'envoi à Makoko fait en triple et revêtu de ma signature et des signes des chefs vassaux, je donne à Makoko acte de ma possession de cette partie de son territoire pour l'établissement d'une station française.*

Fait à Nkouna, dans les Etats de Makoko le 3 octobre 1880.

L'enseigne de vaisseau de Brazza,
Le chef Ngaalioô Ngalieme, représentant de Makoko,
Le chef Ngaeko,
Le chef Scienho Ngaekala, qui porte le collier d'investiture
de Makoko, et commande à Nkouna sous la souveraineté de
Makoko,
Le chef Ntaba (déformation de Ntaâ),
Le chef Juma Nvula d'Ingaâbuo »²⁷.

²⁶ Mutamba Makombo, *op. cit.*, pp. 40-66.

²⁷ Idem, pp. 69-70.

Après cet accord, l'explorateur signe un ordre de mission suivant :

« Nomination du sergent Malamine laissé à la garde du pavillon à Nkouna et nommé provisoirement chef de station française de Nkouna. Il garde ce poste jusqu'au jour où il sera remplacé par le chef définitif comme chef de la station française de Nkouna : le sergent Malamine doit, aide et assistance aux voyageurs européens qui viendraient dans la contrée, quelle que soit leur nationalité. Le sergent Malamine fixe sa résidence soit à Okila soit au village d'Otiulu de chef Ntsuûlu, ou à n'importe quelle autre place voisine, sans toutefois sortir des Etats de Makoko.

*Okila, le 3 octobre 1880*²⁸,

L'enseigne de vaisseau, commandant provisoire des stations françaises du Haut Ogooué et du Congo intérieur, Pierre Savorgnan De Brazza »²⁹.

Le principe de signer un accord commercial avec P.S.de Brazza n'avait pas rencontré l'assentiment de tous les membres du conseil royal. Pour le Mokoô, le respect de la coutume du pouvoir par l'explorateur postule qu'il ne pourra pas empiéter la souveraineté et les droits de l'Etat Téké. Le stratège politique de l'Etat qui était le premier ministre demandait au Mokoô à l'oreille de ne pas accepter de signer les accords en ces termes : « *je sais très bien qu'un jour ou l'autre, les blancs de deux rives du fleuve qui se disputent aujourd'hui finiront par s'entendre sur notre dos. Il avait constaté auparavant que les blancs de deux rives, lorsqu'ils se rencontrent ne se chamaillent pas mais se saluent* »³⁰. D'où, il faut signer un accord assorti des conditions. Dans la nuit de la rédaction précipitée du prétendu accord, il semble que l'explorateur P S De Brazza aurait tourné trois l'habitation du Mokoô. Le matin, il présenta les pseudos au Mokoô. Sans que le *Mouseon* (branchette d'une herbe qui marque l'acceptation de construction) ait été remis à l'explorateur. Dans le récit de voyage, l'explorateur mentionne la croix apposée par le Mokoô et une poignée de terre sur l'accord pour l'acceptation. Le texte publié ne comporte pas la croix susmentionnée. Le nombre d'originaux ni copies n'étaient pas portés à Illoô I^{er}. Enfin, le refus de remettre au roi Illoô I^{er}, un exemplaire de l'accord pose problème en droit. De retour en France, il popularise ses découvertes grâce à de multiples réunions publiques et articles de presse³¹, « *pour obtenir le soutien public, car il n'avait pas qualité de négociateur au nom de la France* »³². Le 30 novembre 1882, la loi ratifiant le

²⁸ Mutamba Makombo, *op. cit.*, pp. 69-70.

²⁹ Idem.

³⁰ Ibidem, pp.15-22.

³¹ Mission Pierre Savorgnan de Brazza / Commission Lanessan (préf. Catherine Coquery-Vidrovitch), *Le Rapport Brazza, Mission d'enquête du Congo, Rapport et documents (1905-1907)*, Paris, Le Passager clandestin, 2014.

³² Mutamba Makombo, *op. cit.*, pp. 37 et s.

traité d'amitié, signé entre Illo I^{er} et Brazza, est promulguée³³. Les régions découvertes sont de fait placées sous protectorat français. Un mois plus tard, de nouveaux crédits sont votés pour une troisième expédition. En novembre 1885, il est nommé commissaire général du Congo français³⁴. Après la mort de Mokoô Illo I^{er}, son successeur Mokoô Illo II demande à l'administration française présente à Brazzaville en 1887 de relire l'accord tel que négocié par les deux parties en 1880. Car la France refusa et assassina ce dernier.

B. Des accords de H.M. Stanley

Pour rappel, Henry Morton Stanley accompagné de Pocock et des Zanzibarites avaient déjà parcouru le bassin du Congo en 1877 et connaissaient l'Etat Téké appelé royaume de Makoko avant de travailler pour le Comité belge³⁵. Durant son parcours tout le long du fleuve Congo, il utilisa la force qu'il avait résumé en cette phrase : « *Nous nous trouvons dans un monde sanguinaire, et je commence à ne plus supporter les hordes immondés et féroces, je les pourchasse jusque dans leurs villages ; nous bataillons dans les rues, nous les refoulons pèle mèle dans les bois, nous renversons leur tant d'ivoires avec une ardeur frénétique, nous mettons le feu aux huttes ; enfin nous nous retirons, remorquant leurs pirogues au milieu du fleuve où nous les laissons flotter à la dérive* »³⁶. Stanley arrive le 27 juillet 1881 à Nkouna accompagné de trois européens Braconnier, Mahoney, Valcke et de soixante-dix zanzibarites armés de winchester. A son arrivée, Malamine lui présente son ordre de mission rappelant qu'il se trouve sous le pavillon français. L'américain était furieux, mais ses ennuis commencent. Il refuse les cadeaux et le palabre proposé par le toucouleur sénégalais, et lui assigne en résidence en attendant le retour P.S. de Brazza poursuit Mutamba Makombo³⁷.

Le 27 juillet 1881, Stanley traverse de Nshaâsa à Mfoua, puis arrivée au village Malima à quelques kilomètres de Mfoua (Brazzaville). Il y eut une grande palabre au cours duquel Stanley déclara que : « *je viens voir Ngamankono et apprendre de sa propre bouche s'il est vrai qu'il ait vendu son territoire comme le prétend Malamine. Dans le cas où cette vente n'avait pas été effectuée, me presserait ce que j'avais à dire pourrait bien être ajourné à plus tard. Le chef Ngamankono de Malima répond sans équivoque : après votre départ, un homme blanc est arrivé avec trois canots. Il a séjourné pendant de longs jours auprès de Ntsuulu à Nshaâsa. Quelques-uns de sujets de Makoko l'accompagnèrent. Il a fait inviter tous les habitants*

³³ Mission Pierre Savorgnan de Brazza/Commission Lanessan (préf. Catherine Coquery-Vidrovitch), *Le Rapport Brazza, Mission d'enquête du Congo, Rapport et documents (1905-1907)*, Paris, Le Passager clandestin, 2014.

³⁴ Idem.

³⁵ De Martin-Donos, Ch., *Les Belges en Afrique Centrale*, T.I.P. Maes, Bruxelles, 1886, pp. 312-313.

³⁶ Idem.

³⁷ Mutamba Makombo, *op. cit.*, pp.88-89.

de Mfoua et de Malima à aller le voir. Nous sommes allés, nous avons causé avec lui mais il n'a pas été question de vente ou d'achat de territoire »³⁸.

Ayant appris la tenue de cette palabre, le sénégalais Malamine traverse la nuit le fleuve de Nkouna à Malima pour contrecarrer l'action de Stanley. La causerie tourne au tour de la mauvaise intention de l'américain consistant à remettre en cause la souveraineté téké et de la suprématie de Mokoô Iloô Ier. Immédiatement, le chef de Malima ordonna à tous ses concitoyens l'application du mot d'ordre en vigueur : interdiction de parler aux blancs, de leur apporter à boire, ni vendre à manger. Une femme qui vendit du poisson à un des hommes de Stanley fut rouée de coups par des villageois devant l'explorateur³⁹. Après trois jours d'embargo alimentaire, Stanley et son équipe décidèrent de retourner à Ntamo sous escorte d'Itsi Ngaâliema le 31 juillet 1881. Ce dernier qui, après avoir reçu des cadeaux, autorisa à Stanley la construction des villages commerciaux près du village Mbani à côté de Ntamo et posa les conditions à Stanley de respecter la coutume et l'autorité Téké sous les phrases devenues célèbres et historiques : « *Moi, j'accepte de cadeaux, mais je ne vendrai pas mon pays à Ntamo* »⁴⁰ et l'autre en novembre 1880 devant Stanley et sa suite : « *la station peut être installée, mais vous n'avez aucun droit, aucun ordre à donner dans cette contrée* »⁴¹. Ces phrases seront deux ans plus tard la cause de son exil à Mfoua puis de son assassinat en décembre 1885.

Face au refus de cession de souveraineté téké, H.M.Stanley offrait des cadeaux aux indigènes et après il parle d'avoir signé les accords dans le pool Malebo le 1^{er} décembre 1881 et à l'embouchure de Kwa à Mankondo, auprès du Chef Ngobila, roi des eaux pour fonder les stations à Kwa et Nswata le 26 avril 1882, sous le modèle de l'accord ci-dessous au nom de l'Association internationale Africaine avec les indigènes qu'ils qualifiaient des chefs⁴² :

« Village de Banza Mbouba, District de Nzoungi (village téké sur la route de caravane), 26 mars 1884.

Nous, soussignés, chef de Nzoungi, consentons à reconnaître la souveraineté de l'Association Internationale Africaine, en foi de quoi nous adoptons son drapeau (bleu étoile d'or). Nous nous engageons à maintenir la route ouverte et à exempter de toute taxe ou de tout impôt les étrangers arrivant avec recommandation des agents de la dite association. Nous soumettrons à l'arbitrage de ladite association tout conflit qui pourrait naître entre nous et nos voisins ou des étrangers d'une nationalité quelconque. Nous déclarons n'avoir conclu antérieurement avec qui que ce soit des engagements

³⁸ Stanley, H.M., *op. cit.*, pp.198-205.

³⁹ Idem.

⁴⁰ Mutambo Makombo, *op. cit.*, p. 75.

⁴¹ Idem.

⁴² Stanley, H.M., *op. cit.*, pp.198-205

écrits ou oraux invalidant la présente convention. Nous déclarons que dorénavant, nous et nos successeurs accepterons les décisions des représentants de l'Association dans toutes les questions relatives à notre bien-être ou à nos propriétés ; que nous ne conclurons d'engagement avec personne sans en avoir référé au chef de Manyanga ou au chef de Léopoldville ; enfin, que nous n'agissons, en aucun cas, d'une façon contraire à la teneur ou à l'esprit de la présente convention. (Suivent les croix faisant office de signature des chefs de Nzoungi et de Banza Mbouba, et la croix des deux témoins, Doualla et Mouamba) ».

Ou encore :

« Entre Henry M. Stanley, commandant de l'expédition du haut- Congo agissant au nom et l'intérêt de l'Association Internationale Africaine et le roi et les chefs de Ngombi et Mafela, réunis en conférence à Manyanga-Sud, il a été convenu, après délibération, ce qui suit⁴³ :

Article premier.- Les chefs de Ngombi⁴⁴ et de Mafela reconnaissent qu'il importe hautement dans l'intérêt du progrès, de la civilisation et du commerce, que l'Association Internationale Africaine s'établisse solidement dans leur pays. Ils cèdent donc à ladite Association,- librement, de leur propre mouvement, pour toujours, en leur propre nom et au nom de leurs héritiers et successeurs- la souveraineté et tout droit de souveraineté et de gouvernement sur leurs territoires. Ils s'engagent également à aider la dite association à gouverner et à civiliser le pays, à exercer leur influence auprès des habitants (les quels approuvent unanimement la conclusion de ce traité) pour assurer l'obéissance de tous aux lois faites par ladite association ; à seconder, en tout temps, par leur labeur ou autrement, tous travaux, entreprises ou expéditions que ladite Association fera exécuter sur une partie quelconque de ces territoires.

Article 2.- Les chefs Ngombi et de Mafela s'engagent à prêter en tout temps main- forte à l'Association, pour repousser les empiétements ou les attaques de tout étranger, de quelque nationalité ou race que ce soit.

Article 3.-Le territoire cédé aux termes de l'article premier comporte à peu près tout le pays de Ngombi et de Mafela, avec toutes les contrées tributaires. Les chefs de Ngombi et de Mafela affirment solennellement que tous les pays qu'ils cèdent leur appartient absolument ; qu'ils peuvent en disposer librement ; qu'ils n'ont jamais conclu dans le passé et ne conclurons jamais dans l'avenir aucun traité cédant ou vendant des parties quelconques de ces territoires à des étrangers, sans l'autorisation de L'association. Toutes les routes et voies fluviales traversant ce pays, ainsi que le droit de percevoir des droits,

⁴³ Stanley, H.M., *op. cit.*, pp.198-205

⁴⁴ Ngombi était une déformation du nom du village téké « Ngombé ».

et tout le gibier, le poisson, les mines, les forêts constitueront la propriété de ladite Association, aussi bien que tout territoire inoccupé qu'elle pourra choisir éventuellement.

Article 4.- L'Association s'engage à payer aux chefs de Ngombi et de Mafela les marchandises suivantes : une pièce d'étoffe par mois à chacun des chefs soussignés, outre le présent d'étoffes offert aujourd'hui ; les dits chefs déclarent accepter ce présent et ce subside mensuel à titre de paiement intégral des droits cédés à ladite association.

Article 5.- L'Association s'engage : 1) à n'enlever, sauf par consentement mutuel, aux indigènes habitant ce pays cédé, ni terrain occupé ni terrain cultivé ; 2) à développer jusqu'aux dernières limites la prospérité dudit pays ; 3) à protéger ses habitants contre toute oppression ou toute invasion étrangère ; et, de plus, l'Association autorise les chefs à arborer son drapeau, à régler tous les différents locaux par des palabres et à maintenir son autorité sur les indigènes.

Arrêté, signé et certifié, le 1^{er} avril 1884.

Suivent les signatures de H.M. Stanley, des chefs de Ngombi et Mafela et de trois témoins ».

Les dignitaires Téké : Itsi Ngaliema, Ngaântsu, Ngailinoo Ngaliema, Ngobila et Ngeiliino Mpouantaâba, après réflexion approfondie, en regardant les armes possédées par des blancs, ils s'étaient rendu à l'évidence qu'aucune illusion, sur les moyens de faire obstacle à la pénétration européenne. Il se doute que toute résistance ouverte des Batéké se heurtera fatalement à la force plus supérieure. Alors le numéro de l'Etat précolonial Ngeiliino Mpouantaâba proposa au conseil d'opposer les blancs entre eux sans rien donné. Le roi Illoô Ier disait que les français ne trahiraient pas en ces termes : « *je n'ai qu'une parole et je l'ai donné au français* »⁴⁵. L'A.I.C signe l'accord avec les indigènes Téké dans le Kouilou Niari pour couper la mer à la France. En octobre 1884, l'A.I.C tenta de l'établir sur la rive droite auprès de chef Bwanzali Ngampa à Djoué.

3. Du droit international

Pour comprendre ce qui s'était réellement passé, il faut apprendre comment une question de l'atteinte matérielle à la souveraineté est traitée en droit. Pour ce faire, une approche diachronique nous permet la navigation dans le temps du droit international classique (A) et en suite la discussion en droit international contemporain (B).

⁴⁵ Mutamba Makombo, *op. cit.*, p. 86.

A. Du droit international classique européen

L'État mondial ou l'organisation internationale mandatée pour décider du sort des territoires de l'Afrique à la fin du XIX^{ème} siècle n'avait jamais existé. Un petit poignet d'Etats européens de cette époque animé par les idées de domination et de propension du christianisme et de convoitise des ressources naturelles du continent noir s'étaient livrés par la barbarie : séparation et déportation ainsi que disparition forcée et massacres à grande échelle des autochtones pour s'accaparer manu militari de leur terre comme bien sans maître.

Le droit international classique est le produit de l'histoire et de la civilisation Occidentale chrétienne né au XVI^{ème} siècle en Europe. Il se définit comme étant « l'ensemble des règles présidant aux relations interétatiques »⁴⁶ jusqu'à la première guerre mondiale. Pour P. M Dupuy, le droit international classique est « un droit des rapports entre Etats souverains Européens »⁴⁷. En conséquence, « il n'y aurait pas de droit international sans Etat »⁴⁸. Virginie Saint-James écrit que : « C'est la spécificité de l'Etat souverain qui a permis l'émergence du droit international classique »⁴⁹.

Conventionnellement, la naissance de l'Etat remonte à J. Bodin (1530 - 1596) dans ses six livres sur la République en 1576. Dans ses œuvres l'auteur se donne pour but de légitimer le pouvoir royal dont il décrit la caractéristique de l'Etat par la puissance souveraine. Sa doctrine affirme le caractère suprême de cette souveraineté étatique et en reconnaissant à l'Etat un droit à faire la guerre aux autres Etats⁵⁰. L'apparition du droit international classique date de la conclusion des accords de Westphalie⁵¹. Ce sont deux traités qui ont été signés en Allemagne en 1648 reconnaissant l'organisation d'un principe d'équilibre, empêchant l'une des puissances de l'époque d'acquérir une véritable suprématie sur les autres⁵². Il y avait donc bien une société interétatique à peu près équilibrée composée de partenaires égaux. De plus, dans la structure de la société internationale classique était interétatique et composée exclusivement d'Etats européens (Angleterre, Allemagne, Autriche, France, Russie) qui, dans l'ensemble représentaient une homogénéité marquée sur plusieurs plans : politique et économique ainsi que social constituant une sorte de ce que le professeur Dominique Carreau appelle gouvernement international de fait, sous forme d'abord de sainte -Alliance puis de Conseil Européen⁵³. C'est ce petit noyau de treize d'Etats et l'Empire Ottoman ainsi

⁴⁶ Carreau (Dominique), *op. cit*, pp.9-19.

⁴⁷ Dupuy P.M. cité par Saint-James (Virginie), Introduction au droit International public, cours de droit en français, L1, semestre I, université de Limoge, mercredi 25 septembre 2019.

⁴⁸ Idem.

⁴⁹ Saint-James (Virginie), *op. cit*.

⁵⁰ Idem.

⁵¹ Ibidem.

⁵² Ibidem.

⁵³ Ibidem.

que les Etats Unis d'Amérique réunis à Berlin en 1885 qui procéda au partage arbitraire de l'Afrique en même temps fixant le statut du bassin et l'Etat Indépendant du Congo dont ce dernier était confié intuitu personae à Léopold II de Belgique⁵⁴.

Dans le contexte du droit international classique, seul l'Etat nation avait la personnalité juridique (et non ses subdivisions ou démembrements) de s'engager sur le plan international. Les personnes physiques et morales privées furent ignorées, considérées comme tout simplement objet du droit international. La solution traditionnelle du droit international classique fut d'imposer l'omniprésence de l'écran étatique. Donc, le droit international classique ne reconnaissait que des sujets publics et non privés. La négociation d'un traité relève exceptionnellement de l'apanage des chefs d'Etat et de gouvernement en personne ou leurs représentants dûment mandatés (les plénipotentiaires)⁵⁵. Tel était le droit en vigueur au moment de la signature desdits pseudos accords. P.S. De Brazza, les indigènes, Stanley avaient-ils un statut public pour engager la France, Léopold II et l'Etat Téké au regard du droit international classique ? La réponse est sans hésitation non. Les ratifications effectuées par la France et la Belgique en violation de leur propre constitution ne sont pas opposables aux Téké.

B. Droit public Téké

Dans la conception téké de la coutume de *Ntsié*, la terre a quatre principes intangibles :

- 1) la terre est un bien sacré. Pas de terre, pas de pouvoir ;
- 2) la terre est la propriété des vivants et des morts ainsi que de l'énergie de la nature. Elle est le substrat par excellence qui unit les vivants et les morts ainsi que les autres forces de la nature. Donc, elle appartient de droit à la communauté tout entière. Elle est inaliénable. Les usufruits et les baux peuvent être autorisés par le *Mfoumou*. Mais, les obligations restent les mêmes pour tout citoyen. Chaque individu est propriétaire de la terre, personne n'a le droit d'aliéner, ni vendre la terre qui est un héritage millénaire ; quel que soit son rang. Suivant cette thèse spiritualiste de la terre, la vente de cette dernière est un acte illicite et illégal ;
- 3) le pouvoir ne s'aliène pas, c'est -à- la souveraineté ne peut faire l'objet de cession. Dès lors, aucune autorité ne peut se permettre de vendre la terre pour porter atteinte à la souveraineté nationale *téké*. Dans la conception souverainiste *téké*, l'adjonction du territoire est interdite, il est impossible pour un chef de vendre le *Ntsié* ;

⁵⁴ Saint-James (Virginie), *op. cit.*

⁵⁵ Carreau, D., *op. cit.*, pp.18-21.

4) L'action revendicative en matière de terre est imprescriptible. La poignée de terre ne signifie pas par *prima facie*, la vente de la souveraineté dans une conception fondée sur l'inaliénabilité de terre ; plutôt souligne le professeur Mutamba Makombo « *un privilège accordé en vue d'une exploitation et non une cession de souveraineté* »⁵⁶ . Certains historiens ont parlé d'une tromperie éhontée. En fait, « *dans l'esprit des souverains africains, le texte de ces traités ne scellait pas la cession de leurs terres à des étrangers mais plutôt une amitié avec ceux-ci (...)* » écrit le professeur Wesseling Henry⁵⁷.

S'agissant des traités dits de cession de souveraineté et de suprématie, on se trouve en présence des accords contraires à la coutume du pouvoir téké, c'est-à-dire à la constitution téké consacrant l'inaliénabilité sacrée de Ntsié(terre gouvernée). Cette coutume est une norme immuable. Ces traités ne pouvaient pas engager les *Téké*, ni l'Etat. Donc, ces accords sont nuls au regard de la coutume de Ntsié. Dans le droit public *téké*, la violation du principe sacré de Ntsié est imprescriptible. Et l'action revendicative se transmet de génération en génération.

C. Droit français (1880-1885)

La ratification française des accords dits Makoko pose le problème de droit au regard de trois lois constitutionnelles en vigueur à l'époque : la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat, la loi du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics et la loi du 16 juillet 1875 sur les rapports entre les pouvoirs publics ainsi que le décret du 25 décembre 1810⁵⁸ régissant le fonctionnement du ministère des relations extérieures en vigueur à cette époque. Ils interdisaient explicitement les personnes sans qualités et étrangères au dit ministère des relations extérieures d'engager l'Etat français vis-à-vis de l'étranger. A la lumière de ce qui précède, la cohérence de ces textes montre explicitement que celui qui n'est pas ministre des relations extérieures ou son délégué ne peut correspondre, ni négocier avec l'étranger au nom de la France.

Dans son rapport au gouvernement Français, P.S. De Brazza parlait d'une « protection » que la France « *aurait établie sur le territoire du Makoko qui s'étendait au-delà du fleuve Congo. Déjà ici, apparaît une première contradiction, car protection n'est pas synonyme de cession. Contre qui la France allait protéger* »⁵⁹ le royaume du Makoko ? En outre, le texte dit que le « Makoko approuve la cession faite par le chef Ngampey. Or, Ngampey qui était plutôt favorable à l'établissement de village commercial français dans le sol téké et n'avait pas la qualité pour aliéner le pays ni contraindre le Mokoô, chef suprême de l'Etat.

⁵⁶ Mutamba Makombo, *op.cit.*, p.63.

⁵⁷ Wesseling Henry, *op.cit.*, p.134.

⁵⁸ Rollet, H., et Boudoy, J., *op.cit.*, p.14.

⁵⁹ Wesseling, H., *op.cit.*, pp.132-134.

En fait, PS De Brazza n'avait reçu que la permission d'occuper un morceau du territoire en vue de l'établissement d'un comptoir français. Wesseling écrit : « Ensuite, le 3 octobre, il (PS De Brazza) convoqua les chefs locaux, qu'il considérait comme des "vassaux du Makoko", et prit possession de cette zone "au nom de la France et en vertu des droits acquis le 10 septembre 1880". Il leur déclara qu'il était envoyé par le "chef des Français". Il reconnut plus tard que c'était un petit (sic) mensonge... »⁶⁰. Sous la menace et diverses pressions exercées sur eux (Mokoô Illo et consorts). P.S De Brazza « les avertit que les Blancs allaient arriver dans leurs grands canoës et qu'ils devaient donc choisir la paix ou la guerre »⁶¹.

D. Droit belge (1880-1885)

Les contradictions constatées en droit belge confirment notre propos sur le caractère anti juridique de la colonisation :

- 1) la constitution belge 1830 en vigueur à l'époque interdisait à Léopold II d'être le roi de deux Etats ;
- 2) Il fallait attendre le 1 août 1885⁶², à la suite de l'autorisation du parlement belge, pour qu'il accéda officiellement à la souveraineté de l'Etat indépendant du Congo ;
- 3) mais, dès le premier juillet 1885 commence la colonisation, il avait accompli les actes d'imperium en contradiction avec sa propre constitution. Or, en droit toute fraude annule tout.

En outre, l'Association Internationale Africaine, le Comité d'Etudes du Haut Congo et Association internationale du Congo fondées par Léopold II posent problème en droit international. Juridiquement le terme association est un groupement de droit privé plus ou moins organisé ayant des membres appelés sociétaires qui s'unissent en vue d'un but déterminé et dans les limites du droit d'association. Or, toutes ces associations n'avaient pas des sociétaires. En réalité, le roi belge n'était pas associé à une autre personne. Il s'agit simplement d'une structure fictive pour tromper la vigilance des autres puissances européennes. De plus, l'affirmation de H. M. Stanley selon laquelle « *durant sa traversée de l'Océan Indien à l'Atlantique, il n'avait pas vu le drapeau arboré pour signaler la présence d'un Etat* »⁶³ ne tient pas debout et n'était pas un motif de justification de la colonisation d'un peuple et de pillage de ses ressources. Dans la conception téké, la présence d'un Etat se signale par les entités en place : le Bola et le Mbali.

⁶⁰ Wesseling, H., *op. cit.*, p.134.

⁶¹ Idem, p.134.

⁶² Longue, M., *op.cit.*, p.152

⁶³ « Henry Stanley (1841 - 1904) » [archive], *Historic Figures*, sur bbc.co.uk, BBC (consulté le 17 juillet 2009) sur <http://www.bbc.co.uk/history/historique-figures/stanley-sir-henry-morton.html>

Enfin, la signature des pseudos accords avec les indigènes qui ne savaient, ni lire ni écrire et sans qualité pour engager les autres indigènes n'était pas conforme selon Eric Remacle à la formule acceptée durant la Conférence de Berlin : « pour qu'une terre soit reconnue comme colonisée, il doit non seulement y avoir un accord avec les tribus locales, mais l'occupation doit, en outre, être notifiée aux autres puissances et avoir un caractère effectif »⁶⁴. La fraude corrompt tout. Il y a eu des tribus et anciens royaumes ou empires qui n'avaient pas vus, ni signés des accords avec HM Stanley ou ses représentants. L'on se demande en quoi les accords signés entre Stanley et certains royaumes ou tribus pouvaient-ils les engager ?

Dans le cas de P.S. De Brazza, on se trouve en présence de trois cas :

- 1) des accords signés par une personne privée et une seule partie qui engagent une tierce partie, en occurrence l'Etat Téké précolonial ;
- 2) des accords signés par une personne privée et une seule partie ratifiés par l'Etat français Etat qui engagent l'Etat téké souverain et tiers ;
- 3) Il s'agissait des accords à des fins commerciales directes (acte de jure gestionis) lesquels relevaient du droit national même s'ils peuvent être appréhendés par le droit international privé en raison de l'élément d'extranéité.

Pour le cas des accords conclus entre H.M. Stanley agissant pour l'Association Internationale du Congo qui est une organisation non gouvernementale belge et les indigènes, relèvent du droit interne à chaque Etat : le droit international privé. Il ne s'agit pas d'actes internationaux constituant une source du droit international. Ce dernier n'était pas applicable aux personnes privées⁶⁵. Au moment de la signature de ces pseudos accords avec les explorateurs, le droit international n'était pas encore en maturité comme aujourd'hui. En 1885, il existait une convention entre Etats européens sur les relations diplomatiques liant les parties contractantes. Elle ne saurait être opposée aux africains d'alors conformément au principe du droit international classique : *res inter alios acta aliis neque nocere prodesse potest* (ce qui est conclu entre les uns ne peut ni nuire ni profiter aux autres).

4. Des conditions de validité de traité

A l'opposé du droit international classique qui est fondé sur la volonté des seuls gouvernants, le droit international contemporain se caractérise par l'irruption de plusieurs acteurs (Etats, organisations internationales, les Organisations non gouvernementales et les multinationales ainsi que le peuple) comme réalité historique dans la scène internationale ayant introduit une véritable rupture critique dans la manière de penser l'ordre juridique

⁶⁴ Longue, M., *op.cit.*, p. 150.

⁶⁵ Carreau, D., *op.cit.*, pp.174-180.

international⁶⁶. Il se définit comme un ensemble des règles ou non écrites qui président les relations entre différents acteurs, dans un système juridique imparfait et incomplet du droit international. « *Ce dernier est au cœur des relations internationales. Flexible et créatif, il régule la vie des États et leurs relations. Sans doute faut-il dissiper au préalable des illusions à son égard. Le droit international n'est pas une cathédrale de normes achevée et fixée par des clefs de voûte impavides. Il n'est pas la présence invisible d'une justice transcendante. Il n'est pas le dessein caché d'un État mondial en voie de constitution progressive. Il n'est pas en mesure d'assurer par la seule autorité de ses normes la paix et la sécurité internationales* »⁶⁷ écrit le professeur émérite Serge Sur. C'est dire que la conclusion d'engagements internationaux n'est pas par elle-même contraire à la souveraineté des États⁶⁸. Ce dernier « *repose sur la souveraineté qu'il exerce sur son territoire, des compétences souveraines qu'il détient à l'égard de ses nationaux, de sa liberté en matière d'organisation interne, de relations internationales, alliances, traités de commerce, accueil des étrangers, organisation de sa défense et de ses armements, etc. Les frontières sont juridiquement inviolables, des compétences souveraines lui sont attribuées sur les espaces maritimes adjacents à ses côtes, l'espace aérien qui le surplombe est assimilé à son territoire terrestre* »⁶⁹.

De tout temps, de l'Antiquité à nos jours, les États ne vivent pas en autarcie. Ils nouent « *des rapports les uns avec les autres. Les relations diplomatiques en sont l'instrument traditionnel, de moins en moins exclusif. Il leur faut aussi régulariser leur coopération dans tous les domaines, déterminer et connaître leurs droits et obligations les uns vis-à-vis des autres* »⁷⁰. C'est justement la fonction principale du droit international qui fixe « *les règles interétatiques obligatoires et quelle est leur autorité, à savoir : les traités et la coutume. Ils ont en commun d'établir un mode horizontal de relations, un réseau et non une pyramide* »⁷¹.

Le traité est un « instrument de production normative et d'action internationales. Il comporte des aspects comparables au contrat en droit interne. Il désigne à la fois l'acte, la forme qui matérialise la volonté des parties et les normes qu'il contient »⁷². La doctrine définit le traité comme un accord de volonté entre deux ou plusieurs sujets de droit international, destiné à produire des effets de droit. Si on se réfère à la procédure de sa conclusion, il désigne un accord faisant intervenir l'organe investi de la compétence de conclusion des traités par la constitution et constaté par écrit⁷³. Dans son article 2 alinéa 1.a) la Convention de Vienne du 23 mai 1969 définit le traité

⁶⁶ Chaumont Charles, « Cours général de droit international », in *Politique étrangère* n°3, édition C.E.P.E, Année 1973 38-3 pp. 380-385.

⁶⁷ Serge Sur, À quoi sert le droit international ? In questions internationales n°49 mai-juin 2011.

⁶⁸ Idem.

⁶⁹ Ibidem.

⁷⁰ Serge Sur, À quoi sert le droit international ? In questions internationales n°49 mai-juin 2011.

⁷¹ Legifrance.Gouv.Fr Justice - Droits fondamentaux et Droit international 02/12/2022.

⁷² Dictionnaire universelle, Hachette Edicef, 3^{ème} édition, p.88.

⁷³ Nguyandila Malengana, C., « Cours de droit international public », 3^{ème} graduat droit, Unikin, 1989-1990, p.90.

comme « un accord international conclu par écrit entre Etats, ou entre un Etat et une Organisation Internationale et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un document unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». Le traité se compose d'un préambule qui indique les parties contractantes, l'exposé des motifs déterminants dans la conclusion du traité et de l'objet poursuivi⁷⁴. Du traité découle de la reconnaissance du principe de la souveraineté.

Le 10 septembre 1880, l'explorateur P.S. De Brazza réalisait son rêve, celui de rencontrer le Môkôo, à Mbèe d' Enduo pour lui parler de l'importance de l'ouverture de l'Etat Téké au monde par les relations commerciales. Ce jour-là, la confusion était totale et incompréhensible au tour des intentions et de la langue de communication des parties en présence. L'explorateur ne parle pas la langue téké et croit que l'Etat porte le nom de son souverain. Les téké présents à la rencontre ne parlent pas, ni lire ni écrire la langue de ce dernier. Les pseudo Traités sont connu sous le nom « de traité Makoko parce qu'on a cru longtemps que Makoko était un patronyme et non une fonction. Cependant, Makoko était le titre que portait le souverain qui régnait sur l'Etat Téké Précolonial »⁷⁵. L'explorateur a utilisé la ruse qui est devenue indiscutable en faisant croire au monde que le Môkoô Iloô I^{er} aurait cédé à la France son territoire, ce qui est complètement absurde : aucun roi africain ne céderait son pouvoir de territorialité sans être fou. Mokoô Iloô ne savait ni lire ni écrire le français et on pouvait en guise de traduction lui dire n'importe quoi.

L'existence du droit suppose la reconnaissance par les membres d'une société donnée, ayant en commun un certain nombre d'intérêts qui doivent être organisés par des règles obligatoires afin d'éviter une situation d'anarchie préjudiciable. Tel est le sens du droit international actuellement. Dans cet entendement, on peut affirmer avec Dominique Carreau que le consentement de l'Etat doit être réel et porté sur un objet licite et enfin être public. Certains vices de consentement vont affecter la valeur juridique du traité ou accord international qui va alors devenir nul. Pour ce faire, elles doivent revêtir un caractère de très sérieuse gravité afin de pouvoir faire tomber l'existence du traité⁷⁶.

Du point de vue de la forme, les deux traités ratifiés en France ne comportaient que l'intitulé « traités Makoko » et avaient deux paragraphes, alors qu'ils devraient au sens du droit comprendre les mentions de deux Etats ainsi que les obligations et droits des parties contractantes. Ils ne comportaient pas de préambule pour savoir l'intention réelle des parties, ni dispositif pour les modalités d'application, ni annexes pour les détails géographiques. Les dispositions finales fixant l'entrée en vigueur et la durée étaient inexistantes. Les explorateurs PS De Brazza et HM Stanley sans qualité étatique (sans pleins pouvoirs) s'étaient permis de présenter des accords signés par eux-mêmes au monde occidental comme des accords conclus avec l'Etat téké précolonial en

⁷⁴ Cour Internationale de Justice 1966, Affaire du Sud-Ouest africain

⁷⁵ Martin, J., en ligne le 21 décembre 2015.

⁷⁶ Carreau, D., *op. cit.*, pp.174-180.

utilisant le mensonge sachant que le Mokoô ne sait pas lire, ni écrire leurs langues. Les traités qu'ils lui présentaient par écrit étaient différents de ses intentions et paroles voilées. Ce qui posa le problème d'application et d'interprétation déjà en août 1885 dans le chef des téké dont les français et les belges avaient massacré.

Pour Makoko, ce sont des accords commerciaux tels qu'ils ressortent des négociations bilatérales. A l'opposé, pour P S Brazza, c'est la cession de terre et de souveraineté. H.M Stanley écrivait tantôt district, tantôt territoire sans nommer l'Etat. Or, le district ou territoire constitue une division administrative d'un Etat donné, dépourvu de la personnalité juridique internationale pour engager l'Etat central. En plus, l'A.I.C négociait avec les indigènes sans qualités, bombardés chefs pour le besoin de la cause.

Les explorateurs français et belges avaient utilisé plusieurs mensonges : PS De Brazza prétendait être le chef envoyé par le grand chef des blancs, pour choisir un emplacement dans le royaume Téké et construire un village dans le but d'établir des relations commerciales entre l'Europe et l'Afrique. Pourtant, il ne fut pas chef, ni envoyé du grand chef des blancs, d'une part ; et Stanley déclare chercher un endroit pour construire une ville en vue d'y rester. Il présentait des accords signés de lui-même au nom des indigènes sans qualité. Or, seul Mokoô incarnait la personnalité juridique d'engagement définitif de l'Etat téké. Dans la lecture du modèle du soi-disant accord, on constate d'abord que les dits indigènes ne savaient pas lire, ni écrire encore moins le contenu desdits accords qui s'approprièrent totalement de leur terre. Le consentement des autorités de l'Etat Téké fut obtenu pour la construction des villages commerciaux et non pour la cession de la souveraineté.

La violation de la coutume de Ntsié par lesdits accords est une question qui divise les constitutionnalistes des internationalistes pour savoir quel est le sort d'un traité conclu en violation du droit interne? Pour les constitutionnalistes : « *le traité conclu en violation du droit interne est nul et sans effet, car les organes compétents n'avaient pas donné leur consentement réel en vue d'engager l'Etat. Selon la thèse constitutionnaliste, c'est le concept compétence associé à celui de la volonté réelle de l'Etat qui compte en matière de conclusion des traités internationaux* »⁷⁷. Le respect de la volonté réelle était déjà soutenu par certains auteurs (M.De Vattel⁷⁸, H.Wheaton⁷⁹, Funck Brentano et S. Albert⁸⁰ et leurs arguments font autorité jusqu' à ce jour. Ils estiment que l'Etat ne peut être subordonné à aucune autorité extérieure et ne se lie que par un acte émanant de sa propre volonté⁸¹.

⁷⁷ Carreau, D., *op. cit.*, pp.174-180.

⁷⁸ De Vattel, M., *Le droit des gens ou Principe de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, t. I, Paris Lyon 1820, pp. 375-377.

⁷⁹ Wheaton, H., *Eléments du droit international*, t. I, Leipzig Paris, 1848, pp.227-273.

⁸⁰ Funck Brentano et ALBERT, S., *Précis du droit des gens*, Paris, 1877, p. 97.

⁸¹ Mulamba Mbuyi, B., *Droits des traités internationaux*, L'Harmattan, Paris, 2009, p.56.

La ratification irrégulière entraîne la nullité du traité sur le plan international. L'article 46 de la Convention de Vienne adopte une solution de compromis. Il admet que le non-respect des règles internes pouvait justifier la nullité d'un traité et être invoqué par un Etat si cette violation était manifeste et d'importance fondamentale. Les partisans de cette thèse affirment que la ratification intervient suivant la procédure du droit constitutionnel interne: « *si la volonté déclarée n'est pas le reflet de la volonté réelle, il s'agit donc d'une approbation irrégulièrement conclue* »⁸².

Pour Le professeur Charles Rousseau partisan de la nullité: « *un acte ne pouvant produire des effets juridiques que si son auteur avait compétence de l'accomplir* »⁸³. En droit comparé, le Conseil d'Etat français a, dans le passé récent, accepté la recevabilité du moyen tiré de l'absence d'autorisation parlementaire d'approuver l'accord (a contrario CE, 18 décembre 1998, SARL du parc d'activité de Blotzheim et la première application, le 23 février 2000, Dieng). Une pratique internationale arbitrale ("cleveland Award" de 1888 in moore, Vol. 2, 1946) confirme cette solution dans l'affaire Tinico entre la Grande Bretagne et le Costa Rica. L'arbitre unique, l'ancien président des Etats Unis Taft, estima qu'une concession accordée à un citoyen anglais par le gouvernement révolutionnaire de l'époque avec un seul accord du Sénat et annulée par le gouvernement ultérieur au motif que d'après la constitution de 1917, elle aurait dû être approuvée par le congrès statuant en un seul corps n'était pas validé (texte in A.J.I.L.1924.147 et RSAI, 369)⁸⁴.

A l'opposé, certains internationalistes soutiennent que le traité irrégulièrement ratifié reste internationalement valable. Pour eux, le droit international est différent du droit interne ignorant les limitations constitutionnelles, qui sont internationalement irrelevantes⁸⁵. De ce qui précède, on peut retenir que le fait pour l'explorateur P.S. De Brazza de ne pas expliquer les termes cession du territoire, cession de droit héréditaire, de suprématie et de pavillon qui n'étaient pas contenus dans les négociations du 8 juillet au 30 août 1880, des cadeaux offerts et des promesses d'autres cadeaux plus importants constituent des preuves matérielles du dol (article 49 de la Convention de Vienne) et de la corruption (l'article 50 de la Convention de Vienne). Les explorateurs avaient exercé une contrainte sur les membres du Conseil Royal Téké en venant avec des hommes armés à la négociation que l'article 51 de la Convention de Vienne proscrie ; le défaut de qualité dans le chef des explorateurs pour engager les gouvernements français et belges entraîne pour l'accord conclu dans ces conditions la nullité *ab initio* desdits accords.

⁸² Nguyandila Malengana, C., *op. cit.*, pp.142 et s.

⁸³ Rousseau, Ch., *Droit international public*, tome I, Sirey, 1970, p.7.

⁸⁴ Carreau, D., *op.cit.*, p.125.

⁸⁵ Nguyandila Malengana, *op. cit.*, p.124.

En outre, il y a lieu de signaler que les français et les belges avaient refusé de remettre les copies desdits traités aux parties Téké. Les traités susdits n'avaient pas fait l'objet de publicité auprès des autorités et populations de l'État Téké précolonial, ni d'enregistrement. L'article 18 du pacte de la SDN était très strict en la matière en disposant que : « aucun traité ne serait obligatoire avant d'avoir été enregistré ». Il en est de même pour l'article 102 de la charte des Nations unies qui sanctionne d'inopposabilité tout traité non enregistré devant ces instances.

De plus, il exclue de concevoir des règles faisant droit à une intervention des États européens pour coloniser et balkaniser l'Afrique. La raison apparente présentée que fut l'Afrique, continent des païens, primitifs et des ressources inexploitées ne peut être une cause de domination étrangère. Avant même l'application des accords commerciaux entre parties signataires consistant à donner les étoffes, le sel et consorts chaque mois aux indigènes, l'Acte de Berlin entre en vigueur. L'application desdits accords commerciaux dans l'imaginaire téké de 1882 à ce jour se chiffre à plusieurs milliers de dollars. Durant l'occupation Franco-belge, les crimes exceptionnels furent commis : génocide, déportation des populations, séparations de clans, pillages de ressources naturelles, corvées et la violation massive du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est ici qu'il est reconnu d'accepter l'imprescriptibilité des crimes coloniaux en vertu des principes de droit reconnus par l'ensemble des États indépendants, car la colonisation est un crime relevant du droit naturel, d'essence supranationale et transcendantale. Elle était une atteinte grave à la dignité humaine, donc imprescriptible.

Ces accords portent atteinte à la conscience publique et à l'ordre public international. Ils étaient viciés au regard de l'article 49 de la Convention de Vienne. La fraude corrompt tout, car le consentement donné à la suite des manœuvres frauduleuses est frappé de nullité. Il s'agit des fausses déclarations des termes susmentionnés pour lesquels le français avait profité de faiblesses en lecture et en écriture du *Mokoô* et des membres du conseil. Au regard du droit international actuel, ces accords viciés sont nuls et de nuls effets. Les accords signés entre H.M Stanley et des indigènes privaient ces derniers de tout : eau, forêt, poisson, animaux, mines, etc. au profit de l'A.I.A. C'est à tort que les européens belges avaient qualifiés ces accords de traités. Or, tous les européens (belges et français sur le terrain) savaient que la personnalité juridique fut incarnée par le *Mokoô* qui engageait l'État, et non par les indigènes, ni les subdivisions territoriales baptisées de district par l'explorateur qui n'avaient même pas de qualité ou compétence requise pour engager l'ensemble de l'État. Enfin, en droit le défaut de qualité entraîne l'annulation de l'acte ou de la convention. Donc, la validité des traités obéis aux « *systèmes nationaux qui apparaissaient comme des véritables principes généraux du droit. Il s'agit du consentement de l'État qui doit être réel, porter sur un objet licite et enfin, être public* »⁸⁶.

⁸⁶ Carreau, D., *op. cit.*, p.123.

CONCLUSION

En droit international, en cas de violation du droit interne, le traité ou l'accord conclu est nul. On considère qu'un traité n'est conclu que lorsque le consentement a été réellement donné. La procédure de conclusion des traités dépend des règles, à la fois, de droit international et de droit interne. Et ce, hors de question de privilégier l'un par rapport à l'autre. Le caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné. De plus, le consentement donné en violation du droit interne n'est qu'un consentement apparent et donc le consentement n'existe pas, le traité est invalide. Ce problème de la conclusion des traités en violation du droit interne de l'État est connu sous le nom de théorie de la ratification imparfaite. Les traités Makoko de P.S. De Brazza et les accords des indigènes présentés par H.M. Stanley ont été l'œuvre des explorateurs eux-mêmes, à la fois sans consentement et l'engagement des autorités compétentes de l'État Téké précolonial. En effet, les traités Makoko et les accords des indigènes présentés par H.M. Stanley ne constituent pas des actes internationaux au regard du droit international en ce qui concerne la conclusion des traités et accords. La ratification des traités dits Makoko par la France relève non seulement du dol et de la contrainte mais également hors du droit international. Donc, ces traités et accords sont frappé de nullité absolue. La colonisation d'un peuple par un autre n'aucune base légale. Les actes affreux de la colonisation doivent faire l'objet d'un procès historique, par un tribunal international spécial, bien sûr sans illusion à l'état actuel de chose. Mais, resté sans rien faire face qui vient décrit ci-dessus constitue la mort dans la mort.

CONSEILS BIBLIOGRAPHIQUES

I. DOCUMENTS OFFICIELS

1. La Constitution belge de 1830 en vigueur en 1885 ;
2. Trois lois constitutionnelles françaises de 1875. Charte coloniale du Congo belge ;
3. Les traités de Makoko ;
4. Les accords de H.M. Stanley ;
5. Bulletin de lois de la revue française n°752, J.O. du 03 décembre 1882 ;
6. Le Recueil Administratif Colonial de 1907 ;
7. Les accords de Berlin et conventions spécifiques ;
8. La Convention de Vienne sur le droit de traité de 1969 ;
9. La Charte des Nations Unies ;

II. OUVRAGES GENERAUX

1. Angelier, François, *Dictionnaire des Voyageurs et Explorateurs occidentaux*, Pygmalion, 2011 ;
2. Anne Hugon, *L'Afrique des Explorateurs. Vers les Sources du Nil*. Paris, Éditions Gallimard, 1991 ;
3. Brasio, Monumenta missionaria africana, T.I. Lisbonne 1952 ;
4. Brunshwic, H., La négociation du traité de MAKOKO ;
5. De chavanes, Ch., *Avec de Brazza*, Paris, 1935.
6. De Martin-Donos, Ch., *Les Belges en Afrique Centrale*, T.I.P. Maes, Bruxelles, 1886 ;
7. France DUCLOS et Olivier LOISEAUX, *L'Afrique au cœur*, Paris, Éditions du Seuil/Bibliothèque nationale de France, 2005 ;
8. Guiral, L., *Le Congo français du Gabon à Brazzaville*, Paris, 1889 ;
9. Jan Vansina, *Les royaumes de la savane*, collection des études sociologiques n°1, IRS, Kinshasa, 1965 ;
10. Jean de LA Guérivière, *Exploration de l'Afrique noire*, Paris, Éditions du Chêne, 2002 ;
11. *Le Rapport Brazza, Mission d'enquête du Congo, Rapport et documents (1905-1907)*, Paris, Le Passager clandestin, 2014 ;
12. *Les premiers explorateurs du Sahara, 1849-1887*, Paris, Éditions Phébus, 1991 ;
13. Longue, M., *Léopold II, Une vie à pas de géant*, édition Racines, Bruxelles, 2007. pp. 123-150 ;
14. Mandjumba Mwanyimi, M., *Chronologie générale de l'histoire du Zaïre, des origines à 1988*, CRP, Kinshasa, 1989 ;
15. Mission Pierre Savorgnan de Brazza / Commission Lanessan (préf. Catherine Coquery-Vidrovitch) ;
16. Mutamba Makombo, *Makoko roi de Batéké*, éd. C.R.P Kinshasa, 1987 ;

17. Rollet, H., et Boudoy, J., *Liste des traits et accords de la France au 1 janvier 1976*, Imprimerie Nationale, Paris, 1976 ;
18. Stanley, H.M., *Cinq années au Congo 1879-1884*, Inst. Nat. de géographie, Bruxelles ;
19. Stanley, H.M., *Cinq années au Congo*, Bruxelles, 2000 ;
20. Stanley, H.M., *Cinq années au Congo*, traduction de P.G. Harry, Bruxelles, S.d, 1885 ;
21. Stanley, H.M., *Trough Dark Continent*, II, Londres, 1878 ;
22. Wesseling, H., *Le partage de l'Afrique 1880-1914*, Editions Denoël, Paris, 1996.

III. OUVRAGES SPECIALISES DE DROIT

1. Allard, D., *Droit international public*, PUF, Paris, 2000 ;
2. ARSAC, P., CHABOT, J.C., et PALLARD, H., *Etat de droit, droits fondamentaux et diversités culturelles*, L'Harmattan, Paris 1999 ;
3. Brentano, F., et ALBERT, S., *Précis du droit des gens*, Paris, 1877 ;
4. Carpano, E., *Etat de droit et droit européen*, L'Harmattan, Paris, 2005 ;
5. Carreau, D., *Droit International*, éd. Pédone, Paris, 1988 ;
6. Ciceron, *De republica*, I, 25,39 ;
7. Cornu, G., *Vocabulaire Juridique*, PUF, Paris, 1987 ;
8. Darbon, D., et DU BOIS, J., *La création du droit en Afrique*, Kartala, Paris, 1997 ;
9. De vatel, M., *Le Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite étant des Nations et des souverains*, T.1, Paris, Lyon, 1820 ;
10. Funck Brentano et ALBERT, S., *Précis du droit des gens*, Paris, 1877 ;
11. Gaudemet, J., *Les institutions de l'antiquité*, Montchrestien, Paris, 7^{ème} éd. 2000 ;
12. Jacqué, J.P., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Dalloz, Paris, 2000 ;
13. Julius Palus, *Digeste*, 50, 17,1, III^{ème} siècle ;
14. Michel Joël, *Droit public africain*, Les Cahiers de l'Institut International d'Administration, Paris, 1967 ;
15. Mpongo Bokako B.E., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, éd. Université Africaines, Kinshasa, 2001 ;
16. Mulamba Mbuyi, B., *Droits des traités internationaux*, L'Harmattan, Paris, 2009 ;
17. Pactet, P., et Merlin S, F., *Droit constitutionnel*, Dalloz, Paris, 23^{ème} édition, 2004 ;
18. Roche, C., *L'essentiel du droit international public et du droit des relations internationales*, 2^{ème} éd. Gualino, 2003 ;
19. Rollet, H., et Boudoy, J., *Liste des traités et accords de la France au 1^{er} Janvier 1976*, Imprimerie Nationale, Paris 1976 ;
20. Rousseau, Ch., *Droit international*, t. 1, Sirey Paris, 1997 ;
21. Turpin, D., *Droit constitutionnel*, PUF, Paris, 1992 ;

22. Verpreux, M., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, annales du droit 2003, Dalloz, Paris, 2003.

IV. COURS POLYCOPIES

1. Nguyandila Malengana, *Droit international public*, 3^{ème} graduat, 1987-1988, UNIKIN, Kinshasa ;
2. Saint-James(Virginie), *Introduction au droit International public*, cours de droit en français, L1, semestre I, université de Limoge, mercredi 25 septembre 2019.

V. ARTICLES

1. Chaumont Charles, « Cours général de droit international », in *Politique étrangère* n°3, édition C.E.P.E, Année 1973, 38-3 pp. 380-385 ;
2. Serge Sur, « À quoi sert le droit international ? », in *Questions internationales* n°49 mai-juin 2011.

VI. JURISPRUDENCE

1. Cour Internationale de Justice 1966, Affaire du Sud-Ouest africain.